Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Mars 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 mars
1950

Ordonnance concernant l'encouragement des beaux-arts (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. L'art. 4, alinéa 3, de l'Ordonnance du 7 juillet 1944 concernant l'encouragement des beaux-arts reçoit la nouvelle teneur suivante :

« Les représentants des artistes sont désignés pour quatre ans et doivent se retirer à l'expiration de ce temps. »

2. La présente modification entre immédiatement en vigueur; elle s'applique aux membres actuels de la commission, compte tenu du temps pendant lequel ils ont déjà été en fonctions.

3. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 3 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Giovanoli
Le chancelier :
Schneider

7 mars
1950

Ordonnance
concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance, du 27 juillet 1945 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. *Art. 7, chiffre 5, lettre e.* Nouvelle teneur :

« Si la fortune de la fondation consiste en une créance sur l'employeur, *il peut être exigé qu'elle soit distraite ou garantie dans un délai à déterminer par l'Intendance des impôts.*

Jusqu'à ce qu'elles aient été distraites, les créances de ce genre porteront intérêt tout au moins au taux applicable aux pre mières hypothèques lors de la clôture de l'exercice. »

2. *Art. 9, chiffre 1.* Nouvelle teneur :

« La restriction prévue à l'art. 7, chiffre 4, de la présente ordonnance, concernant les versements subséquents, est également valable pour les autres institutions de prévoyance traitées d'après les arrêtés précédents du Conseil-exécutif. Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, l'Intendance cantonale des impôts peut toutefois autoriser des exceptions.

L'art. 7, chiffre 5, lettre e, d'après lequel la fortune de la fon dation consistant en une créance sur l'employeur doit être distraite, est également applicable à l'égard des firmes déjà exonérées.»

Berne, 7 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Giovanoli
Le chancelier :
Schneider

17 mars 1950

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, le tableau de l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 doit être complété comme suit: Dans la colonne « Communes qu'elles traversent », en regard de l'indication « Gürbe avec ses affluents », il faut ajouter: « Rüti, Riggisberg, Rüeggisberg, Lohnstorf, Gelterfingen, Mühledorf, Kirchdorf, Noflen, Zimmerwald ».

La présente ordonnance sera rendue publique de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Giovanoli
Le chancelier :
Schneider

24 mars 1950

Ordonnance concernant les expériences scientifiques pratiquées sur les animaux, du 24 juin 1941 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 69, al. 2, de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête :

1. L'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 24 juin 1941 concernant les expériences scientifiques pratiquées sur les animaux reçoit la teneur suivante :

Cette commission comprend quatre représentants de la science et trois profanes.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Giovanoli
Le chancelier :
Schneider

31 mars 1950

Arrêté
instituant une agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation du canton de Berne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 7 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (appelée ci-après « loi introductive »),

arrête:

1. Conformément aux dispositions de la loi introductive et aux dispositions d'exécution qui s'y rapportent, il est institué, sous la désignation d'« Agence du personnel de l'Etat », une agence particulière de la Caisse de compensation du canton de Berne pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat.

L'agence du personnel de l'Etat est subordonnée à la Direction des finances, qui peut l'adjoindre à un de ses services et qui est autorisée à la doter du personnel nécessaire.

2. L'agence est chargée de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, de la protection des militaires et du versement des allocations aux travailleurs agricoles (aides) pour le personnel mentionné sous chiffre 3. La Direction des finances peut charger l'agence d'autres tâches encore.

3. En plus du personnel mentionné dans la loi introductive, le personnel de l'Hôpital de l'Ile à Berne et celui de l'administration de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois seront également affiliés à l'agence en vertu de l'art. 7, al. 2, de cette loi.

31 mars 1950

4. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Direction des finances est chargée de son exécution. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 31 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président :
Giovanoli
Le chancelier :
Schneider